



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E186 du 20 janvier 2021
portant enregistrement de l'exploitation d'un
élevage de porcs de 589 animaux-équivalents par
M. Aurélien ONILLON au lieu-dit Le Puy Albert –
Moulins sur la commune de MAULEON

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 et n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 portant modification de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004--374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2454 du 21 septembre 1993 modifié autorisant l'EARL Ménard Claude et Claudine à exploiter un élevage de 692 animaux-équivalents porcs au lieu-dit Le Puy Albert à Moulins sur la commune de Mauléon et transféré à l'EARL LE PUY ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture de Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée le 23 janvier 2020 et complétée le 1^{er} avril 2020 par M. Aurélien ONILLON relative à une reprise à son nom de l'élevage précité, à la diminution de l'effectif de l'élevage passant à 589 animaux-équivalents (186 porcelets, 551 porcs à l'engrais) avec le

passage d'un élevage sur caillebotis à un élevage sur paille et la création de courettes en sortie de bâtiments, à l'actualisation du plan d'épandage et à la régularisation d'un forage ;

VU le courriel du 25 février 2020 confirmant l'arrêt définitif de l'élevage bovin soumis au régime de la déclaration ayant été exploité sur le présent site ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Pierre des Echaubrognes dont une partie du territoire est concernée par le plan d'épandage ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du 4 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. Aurélien ONILLON en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation de la part de M. ONILLON ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par M. Aurélien ONILLON justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de l'élevage susvisé au regard de la modification de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations exploitées par M. Aurélien ONILLON dont le siège social est situé au lieu dit 32, le Puy Albert - Moulins à MAULEON (79700) faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 23 janvier 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAULEON, au lieu dit Le Puy Albert - Moulins. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DES INSTALLATIONS D'OUVRAGES

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : - Plus de 450 animaux-équivalents	Enregistrement	589 animaux-équivalents (186 porcelets et 551 porcs à l'engrais)
2111-2	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660: 2. Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5000	Déclaration	11 900 animaux-équivalents (4400 poulets et 2500 dindes médium)
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant - Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Déclaration	3 000 m ³
Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Régime	Portée de la demande
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Forage existant Débit : 5 m ³ /heure Profondeur : 70 m Consommation : < 10 000 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Département	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	MAULEON	32, Le Puy Albert - Moulins	Section A Parcelles n° : 518, 520, 522, 526 et 528

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 23 janvier 2020 et complétée le 1^{er} avril 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R512-46-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURES

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2454 du 21 septembre 1993 pour 692 animaux-équivalents porcs sont abrogées.
- Le récépissé de déclaration n° 2731 du 31 mars 1994 délivré à l'EARL LE PUY relatif à l'exploitation d'un élevage de 110 bovins à l'engraissement est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 1993 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L,511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mauléon, commune d'implantation de l'élevage et en mairie de Saint Pierre des Echaubrognes, commune concernée par le plan d'épandage et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la préfecture ;

3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, les maires de Mauléon et Saint Pierre des Echaubrognes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Aurélien ONILLON.

Niort, le 20 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD